

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER DE TENNIS DE TABLE

TITRE 1^{er} : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

L'Association dite Comité Départemental de Loir-et-Cher de Tennis de Table (CD41TT) créée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de pratiquer le Tennis de Table sur le territoire du service départemental du ministère chargé des sports.

Elle a pour objet

- a. d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table sous toutes ses formes sur le territoire du département ;
- b. d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c. de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département ;
- d. de veiller au respect de la chartre de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;
- e. de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84-610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relatives au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison Départementale du Sport 1, avenue de Châteaudun 41000 BLOIS.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le CD41TT se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport.

Le CD41TT comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques licenciées à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCES

Les moyens d'actions du CD41TT sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département ;
- l'établissement de relations suivies avec les Collectivités Locales, le Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la tenue de réunions périodiques, de conférences, de stages, etc... ;
- la diffusion d'informations sur différents médias ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.

ARTICLE 4 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le règlement disciplinaire des règlements généraux de la FFTT.

Ce règlement s'applique par défaut à tous les membres licenciés au sein du CD41TT.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du département.

L'ensemble de ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive.

Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- plus de 2 licenciés et moins de 11 1 voix

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

- | | |
|---------------------------------------|---|
| - plus de 10 licenciés et moins de 21 | 2 voix |
| - plus de 20 licenciés et moins de 51 | 3 voix |
| - de 51 à 500 licenciés | 1 voix supplémentaire par 100 |
| - de 501 à 1 000 licenciés | 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 |
| - au-delà de 1 000 licenciés | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500. |

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payée ; seules pourront exprimer leurs voix les associations sportives en règle avec la FFTT, la Ligue du Centre de Tennis de Table et le CD41TT.

Chaque association sportive disposant au moins d'une voix déléguée à l'Assemblée Générale soit son Président, soit un représentant muni d'un pouvoir signé de son Président.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations sportives doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques et être licenciés FFTT pour l'association qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du CD41TT définis à l'article 2, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les employés rétribués par le CD41TT. Toute absence d'une association sportive est soumise à une amende prévue dans la tarification du CD41TT.

ARTICLE 6 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CD41TT. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixé par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la FFTT, de la Ligue du Centre de Tennis de Table ou du CD41TT représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale qui doit renouveler les membres de son Comité Directeur doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la Ligue du Centre de Tennis de Table, lorsque l'Assemblée Générale de celle-ci doit renouveler les membres de son Comité Directeur. Sa date en est fixée par décision du CD41TT et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que ce Comité décide.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est établi au plus tard quinze jours avant sa tenue et adressé aux associations. Les membres qui désirent faire des propositions ou adresser des questions doivent les faire parvenir au Comité Directeur une semaine au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CD41TT. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée Générale élit un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de représenter le CD41TT aux Assemblées Générales de la FFTT. Ils doivent être membres du Comité Directeur.

Le vote est fait en utilisant le barème des voix indiqué par les votes dans les Assemblées Générales. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Lors de l'Assemblée Générale, une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations sportives régulièrement mandatés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions mises à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées, par mél. Toutes pièces afférentes à l'Assemblée Générale sont consultables sur le site du CD41TT.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 7 – ÉLECTION DU COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Le CD41TT est administré par un Comité Directeur de membres licenciés à la FFTT qui exercent, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CD41TT.

Le CD41TT doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25%.

Les membres du CD41TT sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge. Ils sont rééligibles.

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes de 16 ans révolus jouissant de leurs droits civiques et licenciés dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire du CD41TT.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
4. les salariés du CD41TT.

En cas de vacance(s) pour quelque motif que ce soit au sein du CD41TT, il devra être pourvu nécessairement au remplacement de ou des membres intéressés, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

ARTICLE 8 – FIN DE MANDAT

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre de licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 9 – SÉANCES

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Chaque fois il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis lors de la prochaine réunion à l'approbation du Comité Directeur. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Les salariés du CD41TT peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du CD41TT ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 11 – ÉLÉCTION DU PRÉSIDENT

Dès l'élection des membres du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du CD41TT.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de ceux-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à l'élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat à la présidence ne peut-être présenté qu'une fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du Président du CD41TT par l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur élisent en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE SÉANCE

Le Président du CD41TT préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. En son absence, ces instances sont présidées par le Vice-Président puis à défaut par le Trésorier et à défaut enfin par le Secrétaire Général. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CD41TT dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.

Toutefois, la représentation du CD41TT en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les élections aux postes du bureau, précités à l'article 12, ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite.

ARTICLE 14 – VACANCE DE POSTE DU PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président, à défaut par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DU CD41TT

ARTICLE 15 – LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Le CD41TT institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT) et commissions départementales (article 73 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaire au fonctionnement du CD41TT. Celui-ci nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du CD41TT comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- des droits d'adhésions des associations sportives ;
- des recettes provenant des licences délivrées par les associations sportives ;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du CD41TT les moyens d'action de la FFTT ;
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 17 – COMPTABILITÉ

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité des recettes et des dépenses du CD41TT faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 18 – JUSTIFICATION

Il est justifié chaque année auprès des instances concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice au titre de l'article 16.

Le Président de la FFTT et celui de la Ligue du Centre de Tennis de Table ont un droit de contrôle sur la gestion des finances par le CD41TT qui les tient informés de l'exécution de son budget.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la FFTT, de celui de la Ligue du Centre de Tennis de Table ou du CD41TT ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) l'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution du CD41TT ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de la FFTT en application de l'article 8 de ses statuts. En cas de dissolution, les archives du CD41TT doivent être déposées au siège de la FFTT par le Comité Directeur en fonction. La liquidation des biens du CD41TT sera effectuée par le Comité Directeur de la FFTT et son actif sera remis à la FFTT.

TITRE 6 : SURVEILLANCE

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES AUTORITÉS DE TUTELLE

Le Président ou son Vice-Président du CD41TT fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CD41TT.

Les documents administratifs du CD41TT et les pièces de comptabilités sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – CAS NON PREVUS

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts à la FFTT.



Comité Départemental
de Loir-et-Cher de Tennis de Table

Maison Départementale du Sport

1, avenue de Châteaudun
41000 BLOIS

www.comitett41.fr

comitetennisdetable41@laposte.net

ARTICLE 23 – COMMUNICATION DES STATUTS

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du CD41TT à la connaissance du Préfet ou du sous-Préfet du département du siège du CD41TT dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance des instances concernées dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du CD41TT en date du 8 septembre 2023 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du CD41TT en date du 20 juin 2008.

Le Président,

M. Laurent PINAULT